



**REIGNIER  
ÉSERY**

Commune de REIGNIER-ÉSERY

Délibération du CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de conseillers**

- En exercice : 29
- Quorum : 15
- Présents : 17
- Votants : 25

L'an deux mille vingt-trois, le 7 novembre, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.

**Date de la convocation :** 31 octobre 2023

**Délibération adoptée à l'unanimité**

**Présents :** MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, André PUGIN, V. JACQUEMOUD, J-L. MAULET, G. SUATON, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, R. DIAKHATÉ, J-L. LACHENAL, F. CONTAT, S. BIOLLUZ, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

**Procurations :** MM. I. SAGE à D. GERELLI-FORT, N. SEMLAL à J-L. MAULET, S. JAVOGUES à É. BOUCHET, C. PEGUET à G. SUATON, C. MEYNET à Lucas PUGIN, S. ROUGET à V. JACQUEMOUD, A. MIZZI à André PUGIN, G. GAUTHIER à S. BIOLLUZ

**Excusés :** MM. D. EISACK et S. MILLOT-FEUGIER

**Absents :** MM. P. BARON et T. GAL

**Secrétaire de séance :** M. R. DIAKHATÉ

**2023DELIB116 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU PERSONNEL : MODIFICATION**

*4.1 Personnels titulaires et stagiaires de la FPT*

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** la Loi 2007-209 du 19 février 2007 relative à la formation professionnelle relative à la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le décret n°85-603 du 10 juin 2005 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité ainsi qu'à la médecine Préventive dans la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le règlement intérieur du personnel approuvé par délibération n° 2021DELIB145 du Conseil municipal en date du 14 décembre 2021, modifié par délibération n°2023DELIB031 du 7 mars 2023 ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 17 octobre 2023 ;

**Considérant** qu'il revient à l'employeur d'assurer la sécurité de ses salariés ;

**Considérant** que face au constat d'un risque, il appartient à l'employeur, notamment au regard de son obligation de prévention des risques, de réglementer toute consommation d'alcool sur le lieu de travail, soit dans le règlement intérieur du personnel soit par note de service ;

**Considérant** que ces mesures, destinées à limiter les risques d'accident, doivent être prises au but recherché ;

**Considérant** que l'article 43.2 paragraphe 1 du règlement intérieur en vigueur doit être amendé comme suit :

Article 43.2 : boissons alcoolisées

« Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement en état d'ébriété. Il est également interdit à toute personne d'introduire ou de distribuer, dans les locaux communaux, pour être consommées, par le personnel, toutes boissons alcoolisées »

« Exceptionnellement, la consommation d'alcool peut être autorisée à l'occasion de situations particulières donnant lieu à des moments de convivialités. L'organisation de ces moments est soumise à l'accord du chef de service et à la validation de M. Le Maire. La demande devra préciser la présence ou non de boissons alcoolisées, désignant la personne garante de la sécurité des personnes et des biens à cette occasion. Un formulaire de demande d'autorisation de manifestation conviviale est à disposition des agents »

Après l'exposé de Monsieur le Maire,

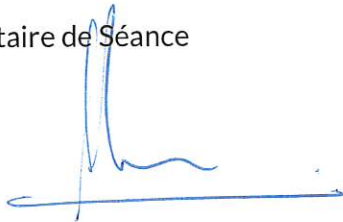
**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,**

**Article 1 : Adopte** le règlement intérieur du personnel communal modifié en son article 43.2 §1 dont le texte est annexé à la présente délibération ;

**Article 2 : Décide** de communiquer ce règlement à tout agent employé à la Mairie ;

**Article 3 : Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance



Robert DIAKHATÉ

Le Maire



Lucas PUGIN

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente  
Publiée le 16 NOV. 2023

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.